

## TARIF D'EMOLUMENTS RELATIF A L'UTILISATION DES GEODONNEES DE BASE

Les géodonnées sont accessibles par un service de téléchargement, [www.geodienste.ch](http://www.geodienste.ch) ou [Télégedata](http://Télégedata)<sup>1</sup>, ou sont livrées par la Section du cadastre et de la géoinformation (SCG).

Pour une commande relative à des géodonnées de plusieurs catégories 1 à 8, les émoluments sont additionnés.

	Libellé	Téléchargement	Livraison SCG	Exemples, remarques
<b>1</b>	<b>a) Mensuration officielle</b>			
	<b>Surface &lt; 10 ha</b>	Gratuit	100 francs /fichier	Fichier Interlis ou dxf impossible sur geodienste
	<b>Surface &gt; 10 ha</b>			
	1) Contrat d'utilisation obligatoire	100 francs	100 francs	Les positions 1, 2, 3 et 4 sont cumulées. = émoluments selon LGéo.
	2) Taxe de base / rectangle ou taxe de base / autre géométrie (fichier localité, bande, etc.)	100 francs	100 francs	
	3) Prix par unité de surface	0.50 fr/ha 50 fr/km <sup>2</sup>	0.50 fr/ha 50 fr/km <sup>2</sup>	
	4) Préparation et envoi de fichier	-	min. 100 francs, prestations particulières au tarif horaire	
5) Mise à jour annuelle			La position 5 est facturée uniquement aux utilisateurs permanents, annuellement, dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit la signature du contrat	
a) Emolument annuel	15 fr/km <sup>2</sup> min. 50 francs max. 12'000 frs	15 fr/km <sup>2</sup> min. 50 francs max. 12'000 frs		
b) Préparation et envoi du fichier de mise à jour	-	100 francs/fichier		

<sup>1</sup> <https://www.jura.ch/DEN/SDT/Cadastre-et-geoinformation/SIT-Jura/Liste-et-commande-de-geodonnees.html>

	Libellé	Téléchargement	Livraison SCG	Exemples, remarques
2	<b>b) Géodonnées de base de niveau d'accès B</b>  Contrat d'utilisation  Préparation et envoi de fichier	Pas d'accès en téléchargement	100 francs/contrat d'utilisation  50 francs / couche	
3	<b>c) Autres géodonnées de base non accessibles par téléchargement</b>  Préparation et envoi de fichiers		100 francs / commande	Idem pour géodonnées de la RCJU qui ne sont pas des géodonnées de base (indicatives, sans base légale)
4	<b>Contrat d'accès sécurisé au géoportail</b>		50 francs/accès	Un contrat par réseau
5	<b>Bénéficiaires de la convention d'échange entre autorités</b>  - Niveau d'accès A  Particularité : données MO  - Niveau d'accès B	Gratuit  Gratuit, contrat d'utilisation obligatoire  Pas d'accès en téléchargement	Gratuit  Gratuit, contrat d'utilisation obligatoire  100 francs/contrat d'utilisation, y compris livraison.  Gratuit pour services RCJU et Confédération (LEmol, art.4)	Convention valable pour les géodonnées de droit fédéral. Mêmes conditions appliquées pour les géodonnées de droit cantonal et autres géodonnées
6	<b>Organismes publics</b> Ecoles, élèves et étudiants ; Manifestations publiques sans but lucratif (culturelles, sportives, etc.)	Remise partielle ou totale pour données d'accès A	Remise partielle ou totale pour données d'accès A	Gratuit pour écoles, élèves, étudiants.
7	<b>Prestations particulières facturées au tarif horaire</b>  SCG Services généraux		100 fr/h 70 fr/h	Applicable pour les positions 1 à 7
8	<b>Commande urgente</b> (délai inférieur à 4 jours ouvrables exigé par le client), dans la mesure des disponibilités de la SCG		Supplément 200 francs/commande	

Delémont, le 15 mars 2022

## Dispositions légales

- RSJU 176.21 Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale
  - oArt. 9
    - 5 Etudes ou fournitures particulières de données géographiques, 50 à 1000 francs.  
Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle.
- RSJU 215.341 Loi sur la géoinformation
  - oArt. 51
    - 1 L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émolument pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.
    - 2 Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.
- RSJU 215.341.11 Ordonnance sur la géoinformation
  - oArt. 16
    - 1 La Section du cadastre et de la géoinformation fixe les conditions d'utilisation applicables à l'ensemble des géodonnées de base répertoriées dans les annexes 1 et 2.
    - 2 Le service spécialisé du canton fixe si nécessaire des conditions d'utilisation particulières.
    - 3 La conclusion d'un contrat est nécessaire s'agissant :
      - a) des données de la mensuration officielle, lorsque la surface concernée atteint 10 hectares au moins;
      - b) des géodonnées de base de niveau d'accès B.
    - 4 La conclusion de ce contrat est du ressort de la Section du cadastre et de la géoinformation.
  - oArt. 21
    - 1 La remise et l'utilisation des géodonnées de base suivantes sont soumises à la perception d'émoluments conformément au décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale
      - a) Géodonnées de référence de la mensuration officielle, lorsque la surface concernée atteint 10 hectares au moins;
      - b) Géodonnées de base de niveau d'accès B;
      - c) Autres géodonnées de base qui ne sont pas accessibles par un service de téléchargement.
    - 2 Elles sont libres d'émoluments dans les autres cas.
- RSJU 215.341.90 Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral.
  - oBase légale fédérale RS 510.620.3
- RSJU 176.11 Loi sur les émoluments
  - oArt. 4
    - 1 Le paiement d'émoluments et de débours ne peut être exigé de la Confédération et du canton, ni non plus des organismes publics qui en dépendent, à moins que des circonstances particulières ne le justifient.
  - oArt. 18
    - 1 L'autorité peut, sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de l'émolument, de la taxe d'utilisation et des débours :
      - a) si elle donne lieu à une rigueur excessive ;
      - b) si la prestation ou l'intervention est accomplie en faveur de collectivités publiques, non exemptées par l'article 4, ainsi que d'organismes d'utilité publique ou de bienfaisance.
    - 2 L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où sa prestation ou son intervention est principalement destinée à satisfaire :
      - a) un intérêt public ;
      - b) l'intérêt d'une personne ou d'un groupement de personnes qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique.